

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

CR

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Laurent

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jarrige
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Melun

M. Philipbert
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 1^{er} juillet 2013
Lecture du 10 juillet 2013

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 24 juin 2011, présentée pour M. Laurent , demeurant à Oissery (77178), par Me Descamps, avocat au barreau des Hauts-de-Seine ;
M. Laurent demande au tribunal :

1° - d'annuler les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur lui a retiré, respectivement, 1, 1, 3, 3, 2, 2, 1, 6 et 4 points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 15 août 2000, 29 juillet 2002, 19 avril 2003, 4 février 2005, 5 juin 2005, 18 juillet 2006, 17 février 2007, 29 mai 2009 et 21 octobre 2010 ;

2° - d'annuler la décision « 48 SI » du 10 juin 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'outre-mer a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;

3° - d'ordonner la restitution des points illégalement retirés ;

4° - de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il n'a pas reçu notification des différentes décisions de retrait de points référencées « 48 », lui permettant d'avoir connaissance de la faculté qui lui était offerte de réaliser un stage de récupération de points, ni de la décision « 48 M » ;

- qu'il n'a pas reçu l'information préalable à l'occasion de la constatation de chacune des infractions qui lui sont reprochées ;
- que le ministre ne s'est pas assuré de ce que les infractions relevées à son encontre lui sont imputables ;
- que la réalité des infractions relevées à son encontre les 21 octobre 2010, 5 juin 2005, 4 février 2005 et 15 août 2000 n'est pas établie dans la mesure où il a formé une contestation à leur encontre en application de l'article 530 du code de procédure pénale ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 16 mai 2012 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 janvier 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir :

- que si le requérant souhaitait contester l'imputabilité des infractions qui lui sont reprochées, il lui appartenait de saisir le juge judiciaire, le juge administratif n'étant pas compétent à cet égard ;
- que, s'agissant du défaut de notification des décisions de retrait de points successives, les décisions de retrait de points afférentes aux infractions litigieuses ont systématiquement été portées à la connaissance du requérant, en stricte application des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route, par envoi d'une lettre simple référencée « 48 » ; si, pour des raisons contingentes, le requérant n'a pas reçu lesdits courriers, lesdits retraits points, pouvant être considérés comme inopposables au requérant, restent néanmoins acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ;
- que, s'agissant du moyen tiré du défaut d'information préalable, les points retirés à la suite des infractions des 17 février 2007 et 15 août 2000 ont été restitués ;
- que les infractions des 4 février 2005, 5 juin 2005, 29 mai 2009 et 21 octobre 2010 ont donné lieu à l'établissement de procès-verbaux d'infraction, contresignés par le requérant et produits dans la présente instance, qui établissent la délivrance des informations requises ;
- que s'agissant des infractions des 29 juillet 2002 et 19 avril 2003, constatées par interception, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté des amendes forfaitaires correspondantes, impliquant délivrance de l'information préalable ;
- que s'agissant de l'infraction du 18 juillet 2006, constatée par voie de radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté de l'amende forfaitaire correspondante, impliquant délivrance de l'information préalable ;
- que les mentions figurant sur le relevé d'information intégral attestent de la réalité des infractions dont s'agit, alors que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il les a contestées ;

Vu, enregistré le 2 février 2013, le mémoire en réponse présenté pour M. qui persiste dans ses conclusions et moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du tribunal administratif a désigné M. Jarrige, vice-président, pour statuer sur les litiges relevant de cet article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative ;

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience publique du 1^{er} juillet 2013 ;

1. Considérant que M. a commis les 15 août 2000, 29 juillet 2002, 19 avril 2003, 4 février 2005, 5 juin 2005, 18 juillet 2006, 17 février 2007, 29 mai 2009 et 21 octobre 2010, différentes infractions au code de la route ayant entraîné le retrait, respectivement, de 1, 1, 3, 3, 2, 2, 1, 6 et 4 points sur son permis de conduire ; que par décision modèle « 48 SI » du 10 juin 2011, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a notifié le dernier retrait de points, a récapitulé les décisions de retrait de points antérieures, a constaté un solde de points nul et la perte pour l'intéressé du droit de conduire un véhicule et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ; que, par la requête susvisée, M. demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'étendue du litige :

2. Considérant que M. demande l'annulation des décisions par lesquelles 2 points lui ont été retirés de son permis de conduire consécutivement aux infractions commises les 15 août 2000 et 17 février 2007 ; que, toutefois, il ressort du relevé d'information intégral du 17 janvier 2013 que le ministre de l'intérieur a produit que les points correspondant à ces infractions lui ont été restitués respectivement les 28 février 2011 et 11 mai 2008 ; qu'ainsi, les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de points dont s'agit et à la restitution desdits points sont dépourvues d'objet ;

En ce qui concerne le surplus des conclusions aux fins d'annulation des décisions de retrait de points :

Sur le moyen tiré des conditions de notification des retraits de points :

3. Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article L.223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ; que, toutefois, les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité ; que la circonstance que le ministre chargé de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait ainsi lui interdire de constater que le permis de conduire a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend

ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; qu'au cas d'espèce, M. [redacted] a reçu notification de l'ensemble des retraits de points par la décision « 48 SI » querellée ; que, par ailleurs, aucune disposition légale ou réglementaire ne fait obligation à l'administration d'envoyer un courrier informant le conducteur de la perte de la moitié des points du capital attaché à son permis de conduire ; qu'enfin, si M. [redacted] soutient qu'en l'absence de notification des retraits de points, il a été privé de la possibilité de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière, cette circonstance est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions attaquées ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification et de l'inopposabilité des retraits de points doit être écarté ;

Sur l'imputabilité des retraits de points :

4. Considérant qu'il n'appartient qu'au juge pénal de se prononcer sur la régularité de la constatation des infractions ; que M. [redacted], qui n'établit pas avoir saisi la juridiction compétente, ne peut utilement soutenir à l'encontre des retraits de points attaqués que les infractions contestées ne lui sont pas imputables ; que par suite, le moyen tiré par le requérant de ce que les infractions commises ne lui seraient pas imputables doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions :

5. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et 530 du code de procédure pénale, ainsi que de l'article L.225-1 du code de la route et de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L.30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues par l'article L.223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite dans le système national des permis de conduire la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, quand de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national des permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

6. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire du requérant que les infractions en date des 4 février 2005, 5 juin 2005 et 21 octobre 2010 ont donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; que M. [redacted] n'établit pas avoir formé une réclamation dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale ayant entraîné l'annulation de ces titres exécutoires en se bornant à produire des courriers en date du 23 juin 2011 assortis d'aucun accusé de réception ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que la réalité desdites infractions est établie dans les conditions requises par les dispositions précitées de l'article L.223-1 du code de la route ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'information sur les retraits de points encourus :

7. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

8. Considérant, par ailleurs, qu'il résulte des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le jugement pénal ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

S'agissant des infractions des 29 juillet 2002 et 19 avril 2003 :

9. Considérant que, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale, mais, en application de l'article R.49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui a été délivrée ; qu'il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est donc pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ;

10. Considérant que, s'agissant des infractions commises les 29 juillet 2002 et 19 avril 2003, relevées avec interception du véhicule et ayant donné lieu au paiement immédiat de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur, le ministre chargé de l'intérieur se borne à produire le relevé d'information intégral relatif au permis de conduire du requérant ; qu'il ne produit cependant pas la souche de la quittance de paiement et n'établit ainsi pas que le contrevenant s'est vu délivrer les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement au paiement de l'amende ; que, par suite, M. [] est fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur lui a retiré 1 et 3 points sur son permis de conduire consécutivement aux infractions des 29 juillet 2002 et 19 avril 2003 ;

S'agissant des infractions des 4 février 2005, 5 juin 2005, 29 mai 2009 et 21 octobre 2010 :

11. Considérant que le ministre de l'intérieur produit les procès-verbaux de contravention, établis le jour même des infractions et contresignés par le requérant, qui comportent la mention pré-imprimée selon laquelle « *Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention.* » ; que ces avis de contravention constituent le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que le ministre de l'intérieur fait valoir que ces volets, conservés par le contrevenant, comportent l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission des infractions des 4 février 2005, 5 juin 2005, 29 mai 2009 et 21 octobre 2010 doit être écarté ;

S'agissant de l'infraction du 18 juillet 2006 :

12. Considérant que, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

13. Considérant qu'ainsi qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. _____ que l'intéressé s'est acquitté de l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction du 18 juillet 2006 constatée au moyen d'un radar automatique ; qu'ainsi, M. _____ a nécessairement reçu un courrier du ministre chargé de l'intérieur l'invitant à s'acquitter de ce paiement ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comportaient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de l'infraction du 18 juillet 2006 doit être écarté ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. _____ est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 29 juillet 2002 et 19 avril 2003 ; qu'en revanche, il n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 4 février 2005, 5 juin 2005, 18 juillet 2006, 29 mai 2009 et 21 octobre 2010 ;

En ce qui concerne la décision du ministre chargé de l'intérieur du 10 juin 2011, en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de M. _____ :

15. Considérant qu'en vertu de l'article L.223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nuls ; que la décision du ministre chargé de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. _____ fait état des décisions de

retrait de points des 29 juillet 2002 et 19 avril 2003 annulées par le présent jugement ; qu'il résulte de ce qui précède que le capital de points affecté au permis de conduire de M. [redacted] n'est pas nul et que celui-ci n'a pas perdu sa validité ; que, par suite, le ministre ne pouvait légalement lui enjoindre de le restituer par la décision attaquée, laquelle est illégale et doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

17. Considérant que l'annulation des décisions prises à la suite des infractions commises par M. [redacted] les 29 juillet 2002 et 19 avril 2003 implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de 12 points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a, en conséquence, lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égale à douze, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

19. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. [redacted] sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de quatre points sur le permis de conduire de M. [redacted], à la suite des infractions des 29 juillet 2002 et 19 avril 2003, sont annulées.

Article 2 : La décision « 48 SI » du 10 juin 2011 par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a constaté l'invalidité du permis de conduire de M. [redacted] et lui a enjoint de restituer ledit titre de conduite est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les quatre points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1^{er}, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Laurent et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 10 juillet 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé : A. JARRIGE

Signé : C. RIDARCH

Pour expédition conforme,
Le greffier

